

COMMUNE DE DENEZY

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement des protection des arbres au sens de l'art.5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Articlè 2 - Champ d'application.

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm.de diamètre, mesuré à 1.- m.du sol ;
- b) les cordons boisés ;
- c) les boqueteaux ;
- d) les haies vives ;

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législature sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m2.

Art. 3 - Abattage d'arbres et d'arbustes protégés.

L'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art,6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art.4 - Boisement compensatoire.

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de re-planter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art.5 - Entrée en vigueur et exécution.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.